

N° : 735

Québec, ce 23 octobre 2024

À : **LES JARDINS VEGIBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 171, rang Sainte-Sophie, Oka (Québec) J0N1E0

DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

ORDONNANCE
Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, ci-après « LQE ») qui ont lieu sur le lot 5 699 463 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes. Ce lot est situé au 420, rang de l'Annonciation dans la municipalité d'Oka.
- [2] En résumé, Les Jardins Vegibec inc. a effectué un prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 75 000 litres par jour, sans autorisation ministérielle, et alors qu'aucune exception ou exemption n'est en l'espèce applicable.
- [3] Ce prélèvement ayant été effectué en contravention avec l'article 22 de la LQE, la présente ordonnance est notifiée à Les Jardins Vegibec inc. en vertu des paragraphes 1 et 6 du premier alinéa de l'article 114 de la LQE.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE ET OBSERVATIONS

- [4] Le 5 août 2024, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après, « ministre ») notifie un préavis d'ordonnance à Les Jardins Vegibec inc. en vertu de l'article 115.4.1 de la LQE par lequel il l'informe de son intention de lui ordonner de cesser tout prélèvement d'eau en contravention de la LQE jusqu'à l'obtention d'une autorisation ministérielle, d'installer un compteur d'eau ou un autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement des débits d'eau prélevée et de consigner dans un registre et tenir à jour certains renseignements concernant ses activités de prélèvement.
- [5] Le ministre accorde alors quinze (15) jours à Les Jardins Vegibec inc. pour présenter ses observations.
- [6] Le 26 août 2024, Les Jardins Vegibec inc. demande au ministre de lui transmettre certains documents et de lui accorder un délai supplémentaire pour communiquer ses observations.

- [7] Le 12 septembre 2024, à la suite d'une demande de précision du ministre, Les Jardins Vegibec inc. demande qu'un délai lui soit accordé jusqu'au 20 septembre 2024. Cette demande est acceptée.
- [8] Le 20 septembre 2024, Les Jardins Vegibec inc. transmet au ministre ses observations. L'entreprise soutient qu'elle respecte les dispositions de la LQE concernant son prélèvement d'eau et que, si son prélèvement a dépassé les seuils d'assujettissement au régime d'autorisation ministérielle lors de l'inspection réalisée le 7 juillet 2022, ce n'est qu'exceptionnellement. Différentes hypothèses sont évoquées au soutien de cette thèse : un mauvais fonctionnement dans le système de pompage; la maladresse d'un opérateur; une sécheresse ayant requis en urgence un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent; et une « dissonance » entre les différents paramètres de calculs répertoriés par l'inspecteur lors de son inspection.
- [9] Également, d'après les observations fournies par Les Jardins Vegibec inc. le 20 septembre 2024, celle-ci aurait entrepris des démarches pour faire l'acquisition de compteurs d'eau et procéder à leur installation au printemps 2025. L'entreprise indique également qu'elle entend transmettre au ministre une demande d'autorisation visant son prélèvement d'eau.
- [10] Par ailleurs, le 23 septembre 2024, après être informé que Les Jardins Vegibec inc. avait été victime d'un incendie le 21 septembre 2024, le ministre demande à l'entreprise si cet événement avait un impact sur les observations transmises le 20 septembre. L'entreprise répond par la négative le 4 octobre 2024.
- [11] Après avoir analysé l'ensemble des observations soumises par Les Jardins Vegibec inc. et pour les motifs exposés ci-après, le ministre est d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance, pour encadrer la réalisation des mesures annoncées par l'entreprise et s'assurer que tout prélèvement d'eau dépassant 75 000 litres par jour cesse jusqu'à l'obtention d'une autorisation ministérielle.

LES FAITS

- [12] Le lot 5 699 463 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, situé au 420, rang de l'Annonciation dans la municipalité d'Oka (ci-après le « lot », le « site »), appartient à l'entreprise Les Jardins Vegibec inc. depuis le 30 octobre 2013.
- [13] Les Jardins Vegibec inc. est une personne morale ayant comme administrateurs et actionnaires M. Pascal Lecault et M. Berchmans Lecault. L'entreprise opère dans le domaine de la culture maraîchère.
- [14] Le 23 mai 2014, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « ministère ») effectue une première inspection du lot suivant son acquisition par Les Jardins Vegibec inc. et constate notamment qu'un bassin d'irrigation a été creusé dans la rive et le littoral du ruisseau Rousse.
- [15] Le 20 septembre 2016, le ministère effectue une seconde inspection sur le site à la suite de la réception d'une plainte concernant des travaux dans un milieu humide et dans la rive et le littoral d'un cours d'eau. Il est constaté qu'un deuxième bassin d'irrigation a été creusé dans une tourbière et un marécage et qu'un prélèvement d'eau est effectué sans autorisation par ce bassin. Considérant la capacité maximale de la pompe servant à prélever l'eau du bassin, le ministère conclut que le prélèvement d'eau dépasse 75 000 litres par jour.
- [16] Le 23 novembre 2016, un avis de non-conformité (ci-après « ANC ») est envoyé à Les Jardins Vegibec inc., en vertu notamment de l'article 31.75 de la LQE. Le ministère exige la transmission d'un plan des mesures correctives avant le 10 janvier 2017. Aucun plan n'a été transmis à ce jour.
- [17] Le 21 décembre 2021, le ministère effectue une troisième inspection sur le site, à la suite de la réception d'un signalement concernant l'aménagement d'un bassin d'irrigation et un prélèvement d'eau dans la rive d'un cours d'eau et dans un milieu humide potentiel. L'inspection permet de constater que :

- un troisième bassin a été creusé sur le lot. Ce bassin se trouve à moins de 30 mètres d'un milieu humide potentiel. Il a été aménagé entre les années 2014 et 2016;
 - un quatrième bassin a été creusé sur le lot. Ce bassin se trouve dans la rive du ruisseau Rousse. Il a été aménagé au cours de l'année 2021;
 - une pompe est installée à proximité d'une petite étendue d'eau. Les tuyaux de cette pompe relient l'étendue d'eau au troisième bassin;
 - deux tuyaux d'irrigation sont installés entre le quatrième bassin et le ruisseau Rousse.
- [18] Le 16 février 2022, le ministère communique par téléphone avec M. Pascal Lecault. Ce dernier confirme que les bassins constatés sur le lot ont été aménagés pour irriguer les cultures de Les Jardins Vegibec inc. (100 hectares) et que l'une des cultures principales de l'entreprise est le chou-fleur (40 hectares). Il mentionne savoir que le prélèvement d'eau de l'entreprise devrait faire l'objet d'une autorisation ministérielle, mais qu'il n'a pas fait les démarches pour obtenir cette autorisation.
- [19] Le 25 mars 2022, le Bureau de l'expertise en contrôle du ministère (ci-après « BEC ») produit un avis confirmant que les besoins en eau pour irriguer une culture de chou-fleur de la taille de celle de Les Jardins Vegibec inc. à travers un système de goutte-à-goutte dépassent 75 000 litres par jour.
- [20] Le 20 avril 2022, un nouvel ANC est envoyé à Les Jardins Vegibec inc., en vertu notamment du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Le ministère exige la transmission d'un plan des mesures correctives avant le 21 mai 2022. Aucun plan n'a été transmis à ce jour.
- [21] Les 5 et 6 juillet 2022, le ministère entame une quatrième inspection sur le site. Il constate les deux jours qu'aucune pompe n'est en fonction, mais que le sol est gorgé d'eau.
- [22] Le 7 juillet 2022, le ministère poursuit son inspection sur le site. Les éléments suivants sont constatés :
- un système de pompage est en fonction. Les tuyaux de la pompe relient le troisième bassin à un système d'irrigation localisé dans un champ de céleris;
 - une autre pompe est installée dans un fossé perpendiculaire au ruisseau Rousse et relie ce fossé au bassin;
 - l'eau prélevée s'écoule à travers un système de goutte-à-goutte, à la base des plants de céleris;
 - le niveau de l'eau dans le bassin est supérieur au niveau du sol;
 - entre 14 h 54 et 16 h 59, le niveau d'eau du bassin a diminué de 5,9 cm;
 - le système de pompage est en fonction durant toute la durée de l'inspection, soit 135 minutes;
 - la superficie du bassin est estimée à 1 656 m².
- [23] Des vérifications subséquentes permettent au ministère de conclure, sur la base des données recueillies durant l'inspection, que le débit d'eau prélevée par Les Jardins Vegibec inc. dépasse le seuil de 75 000 litres d'eau par jour et permettent de constater qu'aucune autorisation ministérielle n'a été délivrée à l'entreprise pour effectuer ce prélèvement.
- [24] Le 11 octobre 2022, un nouvel ANC est envoyé à Les Jardins Vegibec inc., en vertu notamment du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Le ministère exige la transmission d'un plan des mesures correctives avant le 12 novembre 2022. Aucun plan n'a été transmis à ce jour.

- [25] Le 25 janvier 2024, un ingénieur du BEC produit un avis confirmant, sur la base des données recueillies lors de l'inspection du 7 juillet 2022, que le débit minimum d'eau prélevée durant cette journée dépasse 75 000 litres.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [26] En vertu du premier alinéa de l'article 114 de la LQE, lorsqu'une personne ne respecte pas une disposition de la LQE ou de ses règlements, le ministre peut notamment lui ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
 - prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.
- [27] Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 et le paragraphe 1° de l'article 31.75 de la LQE exigent quant à eux d'obtenir une autorisation du ministre avant de réaliser un projet comportant tout prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 75 000 litres par jour, à moins qu'il s'agisse d'un prélèvement, temporaire et non récurrent, qui est effectué dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile.
- [28] En outre, l'article 31.74 de la LQE définit l'expression « prélèvement d'eau » comme « toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit ». Cette définition exclut uniquement les prélèvements d'eau effectués au moyen d'un ouvrage destiné à retenir l'eau, d'un ouvrage destiné à dériver l'eau pour fins de production d'énergie hydroélectrique ou de tout autre ouvrage destiné à produire de l'énergie hydroélectrique.
- [29] Enfin, l'article 173 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (ci-après « REAFIE », Q-2, r. 17.1) prévoit quels prélèvements d'eau sont exemptés d'une autorisation ministérielle. En vertu du paragraphe 2° de cet article, un prélèvement effectué par un bassin d'irrigation sera exempté d'une autorisation s'il est effectué par un seul bassin alimenté naturellement et que les conditions suivantes sont respectées :
- le bassin d'irrigation est d'origine anthropique;
 - la profondeur du bassin n'excède pas 6 m;
 - le bassin est aménagé à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
 - le bassin est aménagé à plus de 100 m d'une installation de prélèvement d'eau souterraine utilisée à des fins de consommation humaine qui n'appartient pas à l'exploitant;
 - le prélèvement d'eau n'est pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte;
 - le prélèvement d'eau est effectué à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent ou, s'il est effectué à l'intérieur, il n'excède pas un volume moyen de 379 000 litres par jour.

Manquement constaté

- [30] Un prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 75 000 litres par jour a été constaté sur le lot 5 699 463, notamment lors de l'inspection réalisée le 7 juillet 2022. En effectuant un tel prélèvement sans autorisation ministérielle alors qu'aucune exception ou exemption n'est en l'espèce applicable, Les Jardins Vegibec inc. contrevient au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Le pouvoir d'ordonnance

- [31] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à Les Jardins Vegibec inc. de cesser tout prélèvement d'eau en contravention de la LQE, et ce, jusqu'à l'obtention d'une autorisation ministérielle.
- [32] Le ministre est aussi justifié d'ordonner à Les Jardins Vegibec inc. d'installer un compteur d'eau ou un autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement des débits d'eau prélevée.
- [33] Enfin, le ministre peut également ordonner à Les Jardins Vegibec inc. de consigner et tenir à jour divers renseignements, afin d'avoir un portrait de ses activités de prélèvement et de vérifier le respect de l'ordonnance.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À LES JARDINS VEGIBEC INC. DE :

- [34] **CESSER** dès la notification de la présente ordonnance, tout prélèvement d'eau égal ou dépassant 75 000 litres par jour sur le lot 5 699 463 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, et ce, jusqu'à l'obtention d'une autorisation ministérielle conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [35] **INSTALLER** au plus tard le 1^{er} mai 2025, à chacun des points de prélèvement d'eau situés sur le lot 5 699 463 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, un compteur d'eau ou un autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement des débits d'eau prélevée qui respecte les dispositions du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, compte tenu des adaptations nécessaires;
- [36] **TRANSMETTRE** au ministre, au plus tard le 16 mai 2025, une preuve d'installation sur le lot 5 699 463 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, des compteurs d'eau ou dispositifs conçus pour la mesure et l'enregistrement des débits d'eau prélevée, exigés en vertu de l'ordonnance;
- [37] **CONSIGNER** dans un registre et tenir à jour, à compter du 2 mai 2025 et jusqu'à l'obtention d'une autorisation ministérielle conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou jusqu'à ce que Les Jardins Vegibec inc. cesse définitivement ses activités de prélèvement sur le lot 5 699 463 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, les renseignements suivants concernant ses activités de prélèvement d'eau et la mesure des débits d'eau prélevée sur ce lot :
- la description des moyens utilisés pour prélever l'eau;
 - la nature des besoins à combler;
 - le débit journalier maximum d'eau prélevée;
 - l'utilisation qui est faite de cette eau;
 - le type et l'emplacement des équipements utilisés pour la mesure et l'enregistrement des débits d'eau prélevée;

- le cas échéant, la description et les dates des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts survenus à l'équipement de mesure.

Ces renseignements et les pièces à leur soutien devront être conservés au lieu d'exploitation et être transmis au ministre le dernier jour de chaque mois, à l'adresse suivante : cceq.dr15@environnement.gouv.qc.ca.

Aux fins de la consignation du débit journalier maximum d'eau prélevée, les débits devront être déterminés par la mesure directe rapportée par les compteurs d'eau ou les dispositifs conçus pour la mesure et l'enregistrement d'un débit d'eau, installés en vertu de l'ordonnance, conformément aux dispositions du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, compte tenu des adaptations nécessaires.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 699 463 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux Montagnes du cadastre du Québec.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



BENOIT CHARETTE